

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de Travail des Transports de Marchandises Dangereuses
(Soixante-dix-septième session,
Genève, 25-28 octobre 2004)

PROJET DE RECTIFICATIF À L'ADR 2005

Additif 3

Nota du Secrétariat

VOLUME I

Page 256

3.2.1

Remplacer le texte de la description de la Colonne (20) **par** le texte suivant:
"Cette colonne contient un numéro comportant deux ou trois chiffres (dans certains cas précédés de la lettre "X") pour les matières et objets des classes 2 à 9 et, pour les matières et objets de la classe 1, il se compose du code de classification (voir colonne 3b). Le numéro doit apparaître dans la partie supérieure de la signalisation orange dans les cas prescrits au 5.3.2.1. La signification du numéro de danger est expliquée au 5.3.2.3."

Tableau A du chapitre 3.2

| No ONU | Colonne | Correction |
|------------------------|---------|----------------|
| 1442, 2427, 3211, 3213 | (16) | Supprimer "V6" |

VOLUME II

Page 30

3.3 DS637 **Remplacer** le texte de la note de bas de page de la disposition spéciale 637 **par** le texte suivant:

"Voir notamment la partie C de la Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et à la suppression de la Directive 90/220/CEE (Journal officiel des Communautés européennes, No L.106, du 17 avril 2001, pp. 8 à 14) qui fixe les procédures d'autorisation dans la Communauté européenne."

[Page 555

7.2.4 V6

Remplacer le texte **par** "Réservé".]

[Page 576

8.5 S15

Remplacer "quelle que soit la masse pour les matières du groupe de risque 4 et lorsque la masse totale de cette marchandise dans le véhicule dépasse 100 kg pour les matières du groupe de risque 3" **par** "à toutes les matières, quelle que soit la masse".]
